

**DECISION N° 00172 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LONDON DRY GIN Etiquette » N° 54643**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 54643 de la marque «LONDON DRY GIN Etiquette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 5 mars 2007 par la société HVD HENKES VERENIGDE DISTILLEERDERIJEN B.V. ;
- Vu** la lettre N° 2514/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LONDON DRY GIN Etiquette » N° 54643;

**Attendu que** la marque «LONDON DRY GIN Etiquette » a été déposée le 5 septembre 2006 par Monsieur Renaud CHAUVIN BUTHAUD et enregistrée sous le N° 54643 en classe 33, puis publiée au BOPI N°6/2006 du 31 janvier 2007 ;

**Attendu que** la société HVD HENKES VERENIGDE DISTILLEERDERIJEN B.V. est titulaire de la marque « ROYAL STORK GIN + Logo » N° 14715 déposée le 27 avril 1973 en classe 33 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société HVD HENKES VERENIGDE DISTILLEERDERIJEN B.V. affirme qu'elle est titulaire de la marque « ROYAL STORK GIN + Logo » N° 54643 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'au** terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée,

ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque complexe « LONDON DRY GIN » N° 54643 porte atteinte aux droits antérieurs, parce qu'elle ressemble à la marque « ROYAL STORK GIN + Logo » N° 14715, au point de créer un risque de confusion au près du consommateur d'attention moyenne, ce d'autant que cette marque couvre les produits identiques de la classe 33 « boissons alcooliques », qui sont des produits identiques ou similaires à ceux couverts par sa marque ;

**Que** le terme LONDON DRY GIN n'est pas susceptible d'appropriation, ni d'enregistrement en ce qu'il constitue la désignation nécessaire et générique du produit du même nom, fabriqué et commercialisé sous cette appellation par de nombreux fabricants et sous plusieurs marques ;

**Attendu que** Monsieur Renaud CHAUVIN BUTHAUD n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société HVD HENKES VERENIGDE DISTILLEERDERIJEN B.V. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 54643 de la marque «LONDON DRY GIN Etiquette » formulée par la société HVD HENKES VERENIGDE DISTILLEERDERIJEN B.V. est reçue en à la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 54643 de la marque « LONDON DRY GIN Etiquette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur Renaud CHAUVIN BUTHAUD titulaire de la marque «LONDON DRY GIN Etiquette » N° 54643 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**